

## **Comité de coordination de l'OMPI**

**Soixante-septième session (44<sup>e</sup> session ordinaire)**  
**Genève, 23 septembre – 2 octobre 2013**

### APPROBATION D'ACCORDS

*Mémoire du Directeur général*

#### I. INTRODUCTION

1. En vertu de l'article 12.4) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, tout accord conclu en vue de définir le statut juridique de l'OMPI sur le territoire d'un État membre doit avoir été approuvé par le Comité de coordination.

#### II. ACCORD ENTRE L'OMPI ET LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

2. Le Directeur général de l'OMPI et le Gouvernement de la République populaire de Chine ont établi un accord visant à définir le statut juridique d'un Bureau de l'OMPI en Chine. Le texte de l'accord entre l'OMPI et le Gouvernement de la République populaire de Chine fait l'objet de l'annexe I du présent document.

### III. ACCORD ENTRE L'OMPI ET LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

3. Le Directeur général de l'OMPI et le Gouvernement de la Fédération de Russie ont établi un accord visant à définir le statut juridique d'un Bureau de l'OMPI en Fédération de Russie. Le texte de l'accord entre l'OMPI et le Gouvernement de la Fédération de Russie fait l'objet de l'annexe II du présent document.

*4. Le Comité de coordination est invité à approuver l'accord entre l'OMPI et le Gouvernement de la République populaire de Chine et l'accord entre l'OMPI et le Gouvernement de la Fédération de Russie, qui figurent respectivement aux annexes I et II du présent document.*

[Les annexes suivent]

ACCORD ENTRE  
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
ET  
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE  
CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN BUREAU DE L'ORGANISATION MONDIALE DE  
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN CHINE

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ("OMPI") et le Gouvernement de la République populaire de Chine ("Gouvernement") (ci-après dénommés "Partie(s)"),

Conscients des avantages pouvant découler d'une coopération plus étroite entre les Parties en ce qui concerne la promotion du développement dans le domaine de la propriété intellectuelle,

Désireux de renforcer la promotion de la coopération entre les Parties en vue d'atteindre leur objectif commun de développement dans le domaine de la propriété intellectuelle,

Reconnaissant qu'un Bureau spécialisé de l'OMPI en Chine serait un symbole visible de l'engagement résolu de l'OMPI en faveur du développement de la propriété intellectuelle en Chine et qu'il donnera du poids à tout projet ou activité lancé par l'OMPI dans le cadre de son mandat et de ses responsabilités,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER : DOMAINES D'ACTIVITÉ

L'OMPI établira à Beijing (Chine) un Bureau de l'OMPI (ci-après dénommé "Bureau"), qui contribuera aux travaux et aux objectifs de l'OMPI en Chine et dans tout autre pays susceptible d'être désigné par l'OMPI. Les activités du Bureau porteront essentiellement sur les domaines suivants :

1. Représenter l'OMPI et promouvoir des relations et une coopération plus étroites entre l'OMPI et le Gouvernement, l'industrie et le secteur privé, ainsi que le grand public;
2. Sur demande des autorités compétentes et des entités mentionnées au point 1 ci-dessus, dispenser une assistance juridique et technique dans le domaine de la propriété intellectuelle, contribuer aux activités permanentes de l'OMPI en matière d'établissement de normes et aux autres initiatives de promotion du développement de la propriété intellectuelle, notamment dans les domaines du droit d'auteur et des droits connexes, des brevets et des marques;
3. Pour favoriser la création, l'utilisation, la protection et la gestion de la propriété intellectuelle, notamment en ce qui concerne le droit d'auteur et les droits connexes, les brevets et les marques, le Bureau assurera la promotion des services de l'OMPI relatifs aux systèmes du PCT, de Madrid, de La Haye et de Lisbonne, au droit d'auteur et aux droits connexes ainsi qu'aux autres droits de propriété intellectuelle, en coopération avec les autorités compétentes du Gouvernement;
4. Prêter assistance au traitement des demandes internationales déposées dans le cadre des systèmes du PCT, de Madrid et de La Haye par des déposants chinois;

5. Évaluer les questions, opportunités et faits nouveaux susceptibles d'influer sur les travaux de l'OMPI d'une manière générale et conseiller le siège de l'OMPI à cet égard.

#### ARTICLE 2 : CAPACITÉ JURIDIQUE

Aux fins du présent accord, le Bureau de l'OMPI est réputé être doté de la personnalité juridique et jouit sur le territoire de la Chine des capacités juridiques nécessaires pour exercer ses fonctions et remplir sa mission.

#### ARTICLE 3 : PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Le Bureau jouit des privilèges et immunités semblables à ceux que la Chine accorde aux bureaux des institutions spécialisées des Nations Unies en Chine, qui sont exposées dans le mémorandum relatif au présent accord.

#### ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION DES FONCTIONNAIRES

L'OMPI prend à sa charge les traitements, indemnités et prestations et autres frais logistiques connexes de ses fonctionnaires affectés au Bureau, conformément à son Statut et règlement du personnel et à ses politiques en vigueur.

#### ARTICLE 5 : DEVOIRS DES FONCTIONNAIRES

Voués à la coopération avec le Gouvernement, les fonctionnaires affectés au Bureau sont tenus de respecter la législation et la réglementation de la Chine et de s'abstenir de toute ingérence dans les affaires internes de la Chine.

#### ARTICLE 6 : LOCAUX ET ÉQUIPEMENT

1. Le Gouvernement met à la disposition de l'OMPI des locaux appropriés à l'usage du Bureau et prend à sa charge le coût de la location ainsi que les charges et frais d'entretien de ces locaux (dont les modalités détaillées sont indiquées dans le mémorandum relatif au présent accord), étant entendu que la mise à disposition de ces locaux ne confère à l'OMPI aucun droit de propriété sur ceux-ci.

2. Le Gouvernement prend à sa charge les coûts d'équipement de base liés à l'établissement du Bureau, comprenant notamment le mobilier et le matériel informatique nécessaires pour l'installation et le fonctionnement du Bureau ainsi que pour la réalisation des tâches qui lui incombent.

3. Le Gouvernement prend les dispositions appropriées pour assurer la sécurité du Bureau.

#### ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend concernant présent accord est réglé à l'amiable par voie de négociation entre les Parties.

## ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINALES

1. Les Parties conviennent que les dispositions finales du mémorandum relatif au présent accord seront arrêtées dès que possible après la signature du présent accord.

2. Le présent accord peut être modifié d'un commun accord par les Parties. Toute modification est sans préjudice des droits ou obligations pouvant exister avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

3. Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière notification par laquelle l'une des Parties informe l'autre par écrit de l'achèvement de ses procédures internes respectives requises pour l'entrée en vigueur du présent accord.

4. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 3 du présent article, le présent accord est appliqué à titre provisoire par les Parties à compter de la date de sa signature.

5. Le présent accord reste en vigueur pendant six ans après son entrée en vigueur. Les Parties réexaminent le présent accord six mois avant son expiration. Le présent accord peut être prolongé par consentement mutuel par périodes de six ans successives. Il peut être dénoncé par consentement mutuel.

## CLAUSES DE TÉMOIN

Fait à Genève le 25 avril 2013, en deux exemplaires, en langues anglaise et chinoise, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Organisation Mondiale de la  
Propriété Intellectuelle (OMPI) :

Pour le Gouvernement de la  
République populaire de Chine :

Francis Gurry  
Directeur général

LIU Zhenmin  
Ambassadeur et représentant  
permanent

[L'annexe II suit]

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
ET  
LE GOUVERNEMENT DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE CONCERNANT  
L'ÉTABLISSEMENT D'UN  
BUREAU DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
EN FÉDÉRATION DE RUSSIE

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et le Gouvernement de la Fédération de Russie, ci-après dénommés "Parties",

Conscients des avantages pouvant découler d'une coopération plus étroite entre les parties en ce qui concerne la promotion du développement du système mondial de la propriété intellectuelle,

Considérant que le Gouvernement de la Fédération de Russie souhaite que l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle établisse un Bureau en Fédération de Russie (ci-après dénommé "Bureau") et qu'il est résolu à mettre à disposition les installations et à réunir les conditions nécessaires à cet effet,

Tenant compte de l'intérêt que présente pour l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée "Organisation") l'établissement d'un Bureau à Moscou aux fins de l'accomplissement de son mandat, notamment en matière de promotion de la protection de la propriété intellectuelle,

Considérant la législation et la réglementation de la Fédération de Russie qui confèrent des privilèges et immunités aux organisations internationales,

Sont convenus de ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'Organisation établit le Bureau, auquel sont affectés des fonctionnaires nommés par l'Organisation.

Le Bureau s'acquitte de ses fonctions conformément au mandat de l'Organisation, notamment dans les domaines suivants :

1. services d'appui aux systèmes mondiaux de propriété intellectuelle de l'Organisation;
2. prestation d'assistance technique en rapport avec les programmes de l'Organisation relatifs à l'infrastructure mondiale;
3. activités de renforcement des capacités dans le domaine de la propriété intellectuelle.

#### ARTICLE 2 : CONTRIBUTION DE L'ORGANISATION

L'Organisation prend en charge les traitements, indemnités et prestations de ses fonctionnaires et du personnel recruté sur le plan local qui sont affectés au Bureau, ainsi que les modalités de transport et de logement des fonctionnaires du Bureau en Fédération de Russie et les coûts correspondants, conformément aux règles et normes établies par l'Organisation.

### ARTICLE 3 : CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

1. Le Gouvernement de la Fédération de Russie met à la disposition du Bureau des locaux appropriés sur la base d'un contrat d'occupation à titre gracieux. Le Gouvernement de la Fédération de Russie met également à la disposition du Bureau, à titre gracieux, le mobilier, les services d'entretien du matériel et des systèmes ainsi que les services de maintenance et de sécurité nécessaires pour permettre au Bureau de s'acquitter de ses fonctions.

Le Gouvernement de la Fédération de Russie met à disposition les services publics, tels que eau, électricité, protection anti-incendie et autres, nécessaires pour permettre au Bureau de mener à bien ses activités. Les biens meubles et immeubles appartenant à la Fédération de Russie qui sont transférés au Bureau pour lui permettre de remplir ses fonctions sont mis à disposition à titre temporaire et ne peuvent être aliénés sans le consentement du Gouvernement de la Fédération de Russie.

2. Le Gouvernement de la Fédération de Russie prête son concours au Bureau pour la recherche ou l'offre de locaux d'habitation appropriés aux fonctionnaires du Bureau mais ne prend en charge aucun coût lié à la recherche et à la location de ces locaux.

### ARTICLE 4 : CAPACITÉ JURIDIQUE

Aux fins du présent accord, le Bureau est réputé être doté de la personnalité juridique et jouit sur le territoire de la Fédération de Russie des capacités juridiques nécessaires pour exercer ses fonctions et remplir sa mission, notamment :

1. la capacité de conclure des contrats;
2. la capacité d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles;
3. la capacité d'ester en justice.

### ARTICLE 5 : PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION ET DU BUREAU

1. En ce qui concerne ses communications officielles, le Bureau jouit sur le territoire de la Fédération de Russie d'un traitement non moins favorable que celui accordé par la Fédération de Russie à toute autre organisation intergouvernementale, dans les limites du respect des règles du droit international.

2. L'Organisation et le Bureau, sans être astreints à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, ont le droit

- a) de détenir et utiliser des fonds, de l'or ou des devises de toute nature et de convertir toute devise en leur possession en toute autre monnaie;
- b) de transférer leurs fonds, leur or ou leurs devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur du territoire de la Fédération de Russie;
- c) de bénéficier du taux de change légal le plus favorable pour leurs transactions financières.

3. Dans l'exercice des droits prévus à l'alinéa 2 du présent article, le Bureau tient dûment compte de toute représentation qui lui serait faite par le Gouvernement de la Fédération de Russie dans la mesure où il estime pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses intérêts.
4. Les avoirs, recettes et autres biens du Bureau sont exonérés de tout impôt direct (impôt sur le revenu et taxes immobilières). Toutefois, il est entendu que le Bureau ne demande pas d'exonération pour les services publics mentionnés à l'alinéa 1 de l'article 3 du présent accord qui sont assurés par une personne morale selon une grille de tarification détaillée. Le Bureau est exonéré de taxe sur la valeur ajoutée selon les conditions prévues par la législation de la Fédération de Russie.
5. L'Organisation et le Bureau sont exonérés des cotisations d'employeur au régime d'assurance obligatoire à l'égard des fonctionnaires du Bureau qui sont couverts par les dispositions de l'Organisation relatives à la protection sociale.
6. Outre les exonérations octroyées en vertu des alinéas 4 et 5 du présent article, le Bureau bénéficie des exonérations prévues aux alinéas b) et c) de la section 9 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées datée du 21 novembre 1947.
7. Les biens et avoirs du Bureau, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de perquisition, réquisition, saisie, expropriation ou autre ni d'aucune forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.
8. L'Organisation, le Bureau et les fonctionnaires du Bureau sont exonérés de responsabilité civile en cas d'atteinte à la vie, à la santé ou aux biens causée par un moyen de transport appartenant à l'Organisation, au Bureau ou aux fonctionnaires du Bureau ou conduit par ceux-ci.
9. Les locaux du Bureau sont inviolables. Néanmoins, le directeur du Bureau a le droit et le devoir de lever cette immunité dans tous les cas où, à son avis, celle-ci entraverait le cours de la justice et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts du Bureau. Les représentants du Gouvernement de la Fédération de Russie ne pénètrent dans les locaux du Bureau dans le cadre de leurs fonctions officielles qu'avec le consentement exprès du directeur du Bureau et aux conditions approuvées par lui. Ce consentement n'est pas nécessaire en cas de catastrophe naturelle, d'incendie ou d'autres situations d'urgence menaçant directement et sérieusement la sécurité des personnes qui se trouvent dans les locaux du Bureau, ainsi que les locaux et bâtiments situés dans le périmètre immédiat.
10. Le Gouvernement de la Fédération de Russie prend les mesures appropriées pour assurer la protection du Bureau contre l'entrée non autorisée de personnes ou de groupes de personnes extérieures ou en cas de troubles dans le périmètre immédiat.
11. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 9 du présent article, l'Organisation et le Bureau mettent tout en œuvre pour éviter que le Bureau serve de refuge à des personnes qui tentent de se soustraire à une mesure d'arrestation ou d'extradition ou à une autre procédure judiciaire ou de se soustraire à leurs responsabilités en cas d'infraction.
12. Les archives du Bureau sont inviolables.

## ARTICLE 6 : PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES FONCTIONNAIRES DU BUREAU

### 1. Les fonctionnaires du Bureau

- a) jouissent de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions officielles; cette immunité continue d'être accordée après la cessation de leur service auprès du Bureau;
- b) sont exonérés d'impôt sur les traitements et autres émoluments qui leur sont versés par l'Organisation ou le Bureau;
- c) sont exonérés de toute cotisation d'assurance sociale pour autant qu'ils sont couverts par les dispositions de l'Organisation relatives à la sécurité sociale interne;
- d) sont exemptés, ainsi que leurs proches, à savoir conjoint, enfants, frères et sœurs, selon la décision du directeur du Bureau (ci-après dénommés "personnes à charges"), des obligations relatives au service national;
- e) jouissent des mêmes privilèges concernant les facilités de change que les membres des missions diplomatiques d'un rang comparable;
- f) jouissent du droit de détenir des comptes en monnaie nationale ou étrangère, de transférer librement leurs fonds en monnaie nationale ou étrangère d'un pays dans un autre ou à l'intérieur de la Fédération de Russie selon la procédure applicable dans la Fédération de Russie;
- g) jouissent, de même que les personnes à leur charge, des mêmes privilèges en matière de rapatriement en cas de crise internationale que ceux accordés en Fédération de Russie au personnel des missions diplomatiques étrangères de rang comparable;
- h) ont le droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonction.

2. L'aliénation des articles importés en application du sous-alinéa h) de l'article 6.1 du présent accord n'est possible que conformément à la législation de la Fédération de Russie.

3. Le directeur du Bureau jouit des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés en Fédération de Russie au personnel des missions diplomatiques étrangères de rang comparable. À cet effet, le nom du directeur du Bureau peut être inscrit sur la liste du corps diplomatique.

4. Si les fonctionnaires du Bureau qui sont ressortissants de la Fédération de Russie sont appelés sous les drapeaux, la Fédération de Russie accorde à ces appelés, à la demande du Bureau, les sursis nécessaires pour éviter l'interruption des services essentiels du Bureau. Les personnes à charge qui ne sont pas ressortissantes de la Fédération de Russie ont le droit de briguer un emploi en Fédération de Russie et les organes compétents leur octroient sans tarder toute autorisation ou tout document requis à cet effet, conformément à la législation de la Fédération de Russie.

5. Les privilèges et immunités énoncés aux alinéas 1.b), 1.e), 1.f), 1.g), 1.h) et 3 du présent article ne s'appliquent pas aux fonctionnaires du Bureau ni aux personnes à leur charge qui sont ressortissantes de la Fédération de Russie, ni aux personnes qui résident à titre permanent sur le territoire de la Fédération de Russie.

6. L'Organisation notifie au Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie l'arrivée et le départ de tous les fonctionnaires affectés au Bureau, respectivement à leur entrée en fonctions et à la fin de leur affectation.

#### ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent accord peut être modifié d'un commun accord par les Parties.
2. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent accord est réglé par voie de négociation entre les Parties.
3. Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière notification par laquelle les Parties s'informent respectivement par écrit de l'achèvement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent accord.
4. Le présent accord est appliqué à titre provisoire par les Parties à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de sa signature.
5. Le présent accord a une durée de validité de six ans et est automatiquement reconductible par périodes de six ans supplémentaires, sauf si une partie envoie à l'autre une notification écrite indiquant son intention de le dénoncer au moins trois mois avant l'expiration de sa période de validité initiale ou subséquente.
6. La dénonciation du présent accord est sans préjudice des droits ou obligations découlant pour l'une ou l'autre Partie de la mise en œuvre du présent accord.

Fait à Genève le 10 avril 2013, en deux exemplaires, en langues anglaise et russe, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Organisation Mondiale de la Propriété  
Intellectuelle

Pour le Gouvernement de la  
Fédération de Russie

Francis Gurry  
Directeur général

Boris Simonov  
Directeur général  
Service fédéral pour la propriété  
intellectuelle (ROSPATENT)

[Fin de l'annexe II et du document]